

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-CPT-Win.doc-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Win.doc	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	CPT	ÉDITION	01.2010
GROUPE	CPT	CANTON(S)	Tous
DESRIPTIF	http://www.kpt.ch/fr/produkte/assurance-base/Pages/cptwindoc.aspx		
CONDITIONS	https://www.kpt.ch/SiteCollectionDocuments/AVB_BB/2010/CG_WD_fr_01.2010.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.kpt.ch/SiteCollectionDocuments/Produkte/win_doc/FAQ_KPTwindoc_f_extern.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec libre choix total du médecin de premier recours. Les restrictions sont aussi valables pour les éventuelles complémentaires chez CPT et les sanctions sont sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 1 et 9	
CHOIX MPR	Libre, Art. 1	
LISTE MPR		
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après aval du MPR, Art. 1 et 9	
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis. Idem pr cures balnéaires et de convalescence, Art. 9	
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens gyné. et assistance obstétrique, Art. 1 et 10	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr examens, Art. 1 et 10	
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, Art. 1	
CHOIX PHARMACIE	Libre	
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: pas de liste préétablie, Art. 1. L'assuré peut changer MPR, sans motif, préavis d'1 mois pr le 1er j. mois suivant, Art. 7	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Obligation déclarer si exclusion modèles alternatifs chez autre assureur, Art. 6. Informer MPR ou assureur de tt accident, Art. 14	
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 5. Si séjour + 3 mois à l'étranger, transfert ds modèle win.win jusqu'au retour en CH, Art. 8	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin traitement immédiat, Art. 10	
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, Art. 1 et 10, mais l'en informer ds meilleurs délais, Art. 10	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pr examens chez dentiste, Art. 1 et 10. Si pas d'accord avec piste traitement proposé par MPR, peut demander 2ème avis médical, assureur cherche expert indépendant et rembourse coûts 2ème avis si débouche sur autre résultat, Art. 13	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié	
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: réduction de la prise en charge de 50%, si non-respect des consignes, et si manquements graves, transfert possible ds AOS, Art. 12. Si violation obligation déclarer si exclusion modèles alternatifs chez autre assureur, transfert rétroactif ds AOS, Art. 6.	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

-  = pas de restriction
-  = à vérifier
-  = restriction modérée
-  = restriction sévère